

ARRETE DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Demande déposée le :	27/03/2023
Par :	Commune de Cruzilles-lès-Mépillat représentée par Monsieur BOYER Dominique, Maire
Demeurant à :	5 Route d'Illiat à Cruzilles-lès-Mépillat (01290)
Pour :	Extension de la salle de repas de la cantine
Surface de plancher créée :	34 m ²
Adresse projet :	2 Route d'Illiat à Cruzilles-lès-Mépillat (01290) Parcelle(s) 0B-0718

Le maire de la commune de **CRUZILLES LES MEPILLAT**,

Vu la déclaration préalable susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 1er mars 2012, mis à jour les 11 septembre 2017 et 5 juin 2018, modifié le 21 mai 2015 ;
Vu la zone UA du PLU et son règlement ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Veyle du 23 avril 2018 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

ARRÊTE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet visé ci-dessus.

Fait à CRUZILLES LES MEPILLAT, le 26/04/2023
Le Maire, Dominique BOYER



Caractère exécutoire de la présente décision :

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception par le demandeur.

Contrôle de légalité :

Le dossier et la décision ont été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et 2 du code Général des Collectivités Territoriales, soit le : 26/04/2023

Affichage de l'avis de dépôt :

Conformément aux dispositions des articles R423-6 et R424-5 du code de l'urbanisme, l'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en mairie pendant toute la durée d'instruction et à compter du : 26/04/2023

NB - Taxes d'urbanisme des constructions édifiées par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements : Afin de bénéficier d'une exonération des taxes d'urbanisme (Article L331-7 du code de l'urbanisme), le demandeur devra justifier de son exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (Article 1382 du Code des Impôts) et devra s'engager, pour lui et ses ayants cause, à conserver à la construction la même affectation pendant une durée minimale de cinq ans à compter de l'achèvement de cette construction.